

96 B 1427

PF pour 2500
C5 TB
AU
4 A

ACHATS METAUX FERRAILLE (A.M.F.)

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : 101-103, route de Houdan 78200 MANTES-LA-VILLE

R.C.S. : VERSAILLES B 407 494 780 (96 B 01427)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17/12/2001**

60 euros
1200 parts à MANTES-QUÉSI
1640 parts
19/12/01
Bordereau
TOTAL Deux parts que est une Cus et Seule une Cus

L'an deux mil un,

Le dix-sept décembre, à 20 heures,

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ACHATS METAUX FERRAILLE, au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - M. Pascal CROUTTE | Porteur de 750 parts |
| - M. Marc LOMBARD | Porteur de 750 parts |

M. Lombard
Contrôleur des Imôts

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pascal CROUTTE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- PC
LM
- transfert du siège social,
 - augmentation du capital et conversion en euros,
 - modification corrélatrice des statuts,
 - pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

LM

PC

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société 54, boulevard Pasteur – 78520 LIMAY, à compter rétroactivement du 01/12/2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 150.000,00 francs, d'une somme de 7.429,68 francs pour le porter à 157.429,68 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur :

- les autres réserves, à hauteur de	7.429,68 Francs
---	-----------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de la résolution qui précède, décide de convertir globalement le capital social s'élevant à 157.429,68 francs après augmentation, en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 24.000,00 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PC LM

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier les articles 5, 6 et 7 des statuts, qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**54, boulevard Pasteur
78520 LIMAY**

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.429,68 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 157.429,68 francs ; puis il a été converti en unités euros par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs. Le capital ressort ainsi à 24.000,00 (vingt-quatre mille) euros.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 24.000 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 1.500 (mille cinq cents) parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1500 qui, compte tenu de la cession de parts sociales intervenue le 11/02/2000 sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur CROUTTE Pascal à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 167 ; 169 à 251 et 1001 à 1500,	750 parts
- à Monsieur LOMBARD Marc à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 168 et 252 à 1000	750 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PC LM

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés ou par leurs mandataires.

Signatures



PC

LM

96 B 1427

Page : 1

Enregistré à MANTES-EST
Le 20 MAI 1996 - Bordereau 205/7
Reçu cinq cent francs

W482



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 24.000 EUROS

ACHATS METAUX FERRAILLE

« A.M.F. »

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
AU 17/12/2001

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or 'M', located at the bottom left of the page.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pascal CROUTTE,
né le 23 Mai 1971,
de nationalité française,
demeurant 15 Route de Bréval - 78200 PERDREAUVILLE,
marié le 22/05/1993 à 27000 EVREUX, sans contrat de mariage,
à Mademoiselle Véronique BELLAMY, de nationalité française,
- Monsieur José VICENTE HERRERO,
né le 08 Juin 1963,
de nationalité Espagnole,
demeurant 28 Rue de Nancy - 72100 LE MANS,
marié le 02/09/1989 à Martiago (Espagne) , sans contrat de mariage,
à Mademoiselle Maria VICENTE VALLEJO, de nationalité espagnole,
- Monsieur Marc LOMBARD,
né le 11 Juillet 1950,
de nationalité française,
demeurant 124 rue Jean-Jaurès - 78520 FOLLAINVILLE DENNEMONT
célibataire.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME :

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par la Législation française, notamment par la loi 66-2 du 24 juillet 1966, les lois et décrets postérieurs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'achat et la revente de métaux, ferrailles et autres produits de récupération.
- le transport de ces matériaux.

PC
ML
HS

- l'achat, l'exploitation (directement ou indirectement), la prise à bail ou en location gérance, la création de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités,

- ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Le tout pouvant se dérouler tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

« A.M.F. »

(Achats, Métaux, Ferrailles)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL :

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera de la date de signature des statuts pour se terminer le 30 juin 1997.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé :

54, boulevard Pasteur
78520 LIMAY



T I T R E I I

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 50.000 (cinquante mille) francs, en numéraire.

Cette somme de cinquante mille francs a été déposée au CREDIT AGRICOLE D'ILE DE France - 6, route Nationale 78520 LIMAY, compte n° 09399005905.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 (cent mille) francs, en numéraire, pour être porté à 150.000 (cent cinquante mille) francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.429,68 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 157.429,68 francs ; puis il a été converti en unités euros par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs. Le capital ressort ainsi à 24.000,00 (vingt-quatre mille) euros.



ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à 24.000 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 1.500 (mille cinq cents) parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1500 qui, compte tenu de la cession de parts sociales intervenue le 11/02/2000 sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur CROUTTE Pascal à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 167 ; 169 à 251 et 1001 à 1500,	750 parts
- à Monsieur LOMBARD Marc à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 168 et 252 à 1000	750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.500 parts =====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

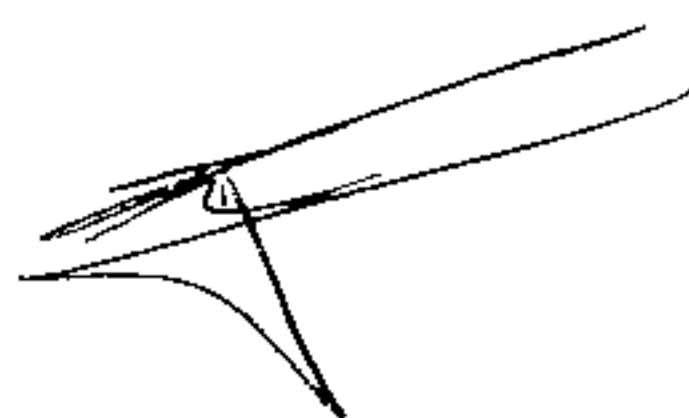
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes en délibération.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3 - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuitement à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

2C
1L
AJ

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit, ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 11 - DECES -INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

PC
NL
HT

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Pascal CROUTTE est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

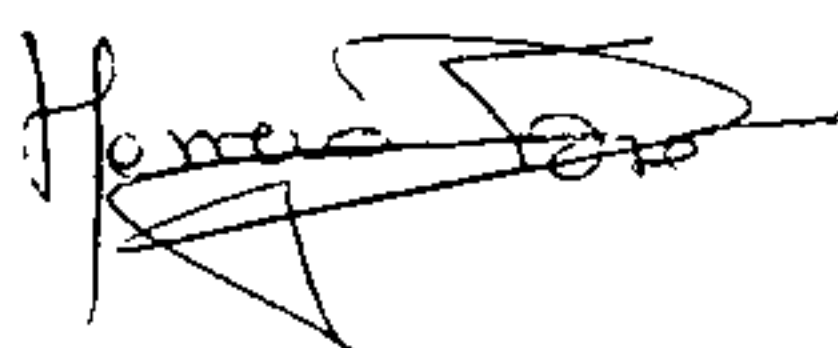
2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

PC
ML
HS



Certifié Conforme à l'original.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance ; soit en Assemblée Générale ; soit par consultation écrite des associés ; soit dans un acte exprimant le consentement de tous les associés, sauf pour les décisions devant être obligatoirement prises en assemblée.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

PC
ML
HJ

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elles sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

PC
TL
HT

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

PC
NL
HJ

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

l'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même que les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION :

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

PC
ML
HT

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme peut être décidée même si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions

PC
ML
HS

statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur José VICENTE HERRERO est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- souscription d'un contrat de crédit-bail pour un camion IVECO de type 190 E 27.
- acquisition d'un téléphone portable et souscription de l'abonnement.
- signature d'un bail ou d'un engagement de location pour la domiciliation du siège social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard après l'approbation des comptes du premier exercice social.

PC
ML
HJ

INTERVENTION DES CONJOINTS DES ASSOCIES

(Article 1832.2 du Code Civil)

Aux présentes, sont intervenues :

- Madame Véronique CROUTTE née BELLAMY
- Madame Maria VICENTE HERRERO née VALLEJO

lesquelles ont déclaré avoir été averties par leur conjoint du projet d'apport de deniers communs à la société dont il s'agit, et de ne pas désirer avoir personnellement la qualité d'associées pour la moitié des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS :

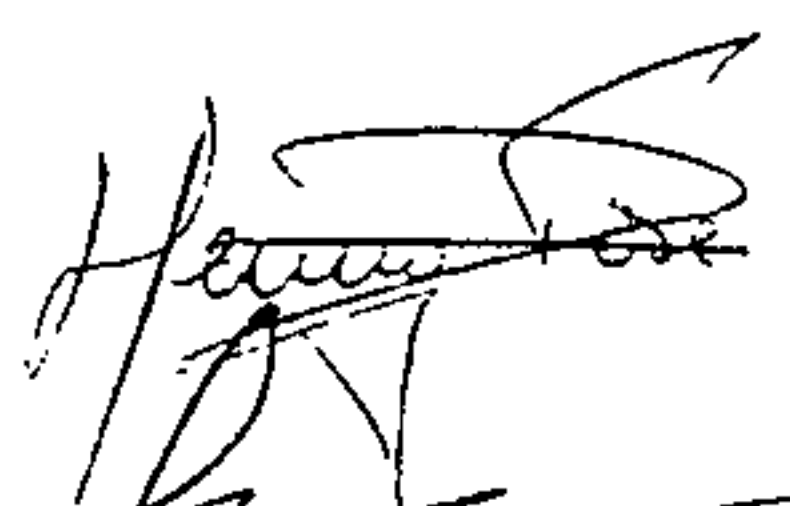
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Les Mureaux.

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

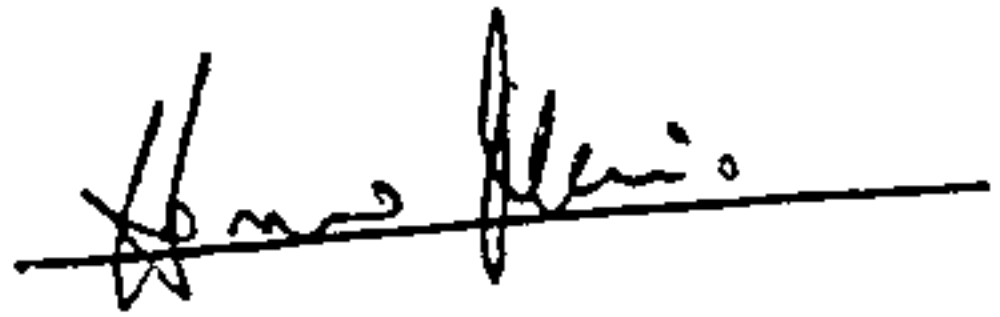
Le 15 Mai 1996

Monsieur Pascal CROUTTE, 

Monsieur José VICENTE HERRERO, 

Monsieur Marc LOMBARD, 

Madame Véronique CROUTTE, (conjoint) 

Madame Maria VICENCE HERRERO, (conjoint) 

2C
1L
1J